



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Risques

Digne-les-Bains, le 30 DEC. 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-364-0006
Prescrivant la révision du Plan de Prévention des
Risques Naturels Prévisibles de la commune de
Céreste

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 à R122-24, L125-2 L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L 126-1 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code des assurances, notamment les articles L125-1 et suivants ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment son titre II afférent à la prévention des risques naturels ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la prévention des dommages ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 ;
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 222 ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté n° CE-2014-93-04-05 du 27 octobre 2014 de l'Autorité environnementale, annexé au présent arrêté, décidant que le projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la commune de Céreste n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 14 mars 2013 nommant Mme Patricia WILLAERT, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

SUR PROPOSITION de Madame le Directeur des services du cabinet de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur le territoire de la commune de Céreste ;

ARTICLE 2 - Le périmètre mis à l'étude est l'intégralité du territoire communal.

ARTICLE 3 - La direction départementale des territoires est désignée en qualité de service instructeur de la révision du PPRN.

ARTICLE 4 - Le risque pris en compte dans le cadre de cette étude est le risque de retrait-gonflement des argiles.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Céreste et à Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays d'Apt Luberon.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Département.

Il sera affiché pendant un mois à la mairie de Céreste et au siège de la communauté de communes du Pays d'Apt Luberon.

Mention de cet affichage sera insérée dans les journaux « La Provence » et « Haute-Provence Info ».

ARTICLE 6 - Les modalités de concertation et d'association avec le Conseil Municipal et la communauté de communes du Pays d'Apt Luberon sont définies comme suit :

- Présentation et discussion de la procédure du PPRN et des modalités de prise en compte des risques avec description des aléas ;
- Présentation et discussion du projet de zonage réglementaire et du projet de règlement.

ARTICLE 7 - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Madame le Directeur des services du cabinet de la préfecture, Madame la Directrice départementale des territoires, Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays d'Apt Luberon et Monsieur le Maire de la commune de Céreste sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux, auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie à Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).


Patricia WILLAERT




PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Ref : DREAL-SCADE-UEE-AP n° CE-2014-93-04-07

Arrêté n° CE-2014-93-04-07

**Portant décision après examen au cas par cas
sur l'éligibilité à évaluation environnementale
du plan de prévention des risques naturel retrait gonflement des argiles
de la commune de Céreste
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement**

Le préfet des Alpes de Haute Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 à R122-24 ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes de Haute Provence du 3 avril 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2014-93-04-07, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRn) retrait gonflement des argiles, reçue le 24/09/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 25/09/2014.

Considérant que ce PPRn a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que ce plan n'autorise pas de travaux d'aménagement de voirie ou de réseaux et ne prévoit pas d'ouvrages de protection ;

Considérant que la réduction des vulnérabilités s'effectuera par la prescription de dispositions et recommandations sur le bâti ;

Considérant que la mise en œuvre de la modification du PPRn est sans incidences

ARRÊTE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet d'élaboration du PPRn retrait gonflement des argiles n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

Le présent arrêté a vocation (article R122-18 du code de l'environnement) à être mis en ligne sur le site internet de la préfecture en tant qu'autorité environnementale. Il est également publié sur le site internet de la Direction Régionale de l' Environnement de l' Aménagement et du Logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la DREAL.

Elle devra en outre, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 27/10/2014.

Pour le préfet de département et par
délégation,

Pour la Directrice et par délégation,
L'adjoint à la chef d'unité évaluation
environnementale



Christophe Freydier

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du recours gracieux ou hiérarchique)

